

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

APPROCHE GLOBALE DES SOINS DE PUBLICS SPECIFIQUES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE DES SCIENCES DE LA SANTE PUBLIQUE

<p>CODE : 82 15 02 U34 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 804 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 07 juin 2016,
sur avis conforme du Conseil général

APPROCHE GLOBALE DES SOINS DE PUBLICS SPECIFIQUES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de prendre en soins des bénéficiaires qui présentent des caractéristiques spécifiques liées à l'âge, l'état de santé physique et psychologique et de porter une réflexion pertinente sur les actes posés ;
- ◆ d'intervenir d'une manière autonome, adaptée et réfléchie lors d'une situation de premiers soins d'urgence ;
- ◆ d'intégrer les principes d'ergonomie et de manutention qui s'appliquent lors des activités de soins.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Conformément à l'article 55 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié,

être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ le titre d'infirmier breveté ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

dans son rôle propre et de collaboration, au départ d'une situation fictive de prise en soins d'un bénéficiaire, et en utilisant un vocabulaire scientifique,

en référence aux actes définis dans le programme,

- ◆ d'expliciter les principes d'ergonomie et de manutention qui s'appliquent lors des activités de soins ;
- ◆ d'exécuter selon les principes de sécurité, d'hygiène et/ou d'asepsie, une ou plusieurs techniques de soins relatives aux premiers soins d'urgence ;

pour les publics suivants : bébés, enfants, adolescents, personnes âgées, personnes à besoins spécifiques,

- ◆ d'identifier les spécificités biomédicales liées à l'âge et/ou au(x) besoin(s) spécifique(s) d'individus sains ;
- ◆ d'apporter, lors de la dispensation de soins, une réponse adaptée aux risques spécifiques de dépendance.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité à faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

En référence à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les détenteurs d'un brevet d'infirmier hospitalier (infirmier breveté) peuvent obtenir une reconnaissance de capacités acquises pour la sanction de l'UE « Approche globale des soins de publics spécifiques ».

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable

4.1. Approches biomédicale et soignante des publics spécifiques

- ◆ de décrire les caractéristiques liées à l'hygiène et aux soins à la mère et au nouveau-né ;
pour chaque type de publics spécifiques sains ou malades suivants : bébés, enfants, adolescents, personnes âgées et personnes à besoins spécifiques,
- ◆ d'identifier les caractéristiques biomédicales liées à l'âge et/ou au(x) besoin(s) spécifique(s) ;
- ◆ d'identifier et d'analyser les risques spécifiques de dépendance ;
- ◆ de décrire les mesures adaptées au maintien de leur intégrité ;
- ◆ de concevoir et de justifier des soins infirmiers adaptés.

4.2. Premiers secours

- ◆ d'établir un bilan de la situation et les limites de son intervention ;
- ◆ d'établir un bilan de l'état de la personne afin d'évaluer la gravité d'une situation de premiers soins d'urgence ;
- ◆ de définir les priorités des mesures à prendre ;
- ◆ de proposer et justifier les attitudes et les actions immédiates à adopter pour les premiers soins d'urgence ;
- ◆ d'effectuer, selon les principes de sécurité, d'hygiène et/ou d'asepsie, les premiers soins d'urgence adaptés à la situation, en ce compris la réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens non-invasifs.

4.3. Ergonomie et manutention

- ◆ d'analyser de façon critique l'ergonomie, et plus particulièrement les conditions de travail, liées

au transport et à la mobilisation de charges (matériel et bénéficiaire de soins) ;

- ◆ d'utiliser, en se basant sur l'analyse ergonomique, les techniques et les moyens pratiques de manutention pour assurer la sécurité du bénéficiaire de soins lors de la mobilisation et du personnel soignant.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour les cours « Premiers soins d'urgence » et « Ergonomie et manutention », il est recommandé de ne pas dépasser vingt étudiants par groupe.

6. CHARGE(E) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Approches biomédicale et soignante des publics spécifiques	CT	B	64
Premiers secours	PP	T	32
Ergonomie et manutention	CT	F	16
7.2. Part d'autonomie		P	28
7.3. Activités de développement professionnel		Z	54
Total des périodes			194